

Gouvernement du Québec

Décret 703-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée souhaitent conclure un acte concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État québécois située dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet acte a pour objet la cession par le gouvernement du Québec, en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée, de tous ses droits, titres et intérêts sur certains terrains aux fins de clarifier les titres de propriété de cette dernière et de permettre à celle-ci de mettre en œuvre un projet de revitalisation du secteur de la Pointe-du-Moulin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada CLC limitée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet acte de cession constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit autorisée la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée;

QUE soit approuvé l'acte concernant cette cession, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72871

Gouvernement du Québec

Décret 705-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles est institué par le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) et que ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte notamment, en vertu des paragraphes 4^o à 6^o, les volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière;